



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4387 relative au défrichement de 1,88 ha de forêt en vu de la création d'un lotissement de 18 lots sur la commune de Téthieu (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 1,88 ha d'une partie de la parcelle cadastrale n° A 1082, principalement en nature de boisement lâche de feuillus sur lande mésophile, préalablement à la création d'un lotissement de 18 lots à usage d'habitation, pour une superficie totale lotie de 1,44 ha, soit une moyenne par lot d'environ 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement** qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constituent un projet prévoyant notamment les réalisations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain, création d'une voirie interne desservants les lots et connectant le lotissement avec l'Allée de la Forêt, au sud du projet, et création des cheminements doux,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone NA III du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, approuvé le 8 octobre 1992, correspondant à une zone destinée à une urbanisation à court terme sous forme de lotissement ou de groupes d'habitations,
- dans le secteur nommé « *Houn dou Bern* », en continuité d'une zone urbanisée pavillonnaire au sud, et à proximité au nord d'une carrière,
- au sein d'une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 27 avril 2011,
- à proximité de la route départementale 824, classée en catégorie 2 au titre de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre dans les Landes, définissant une enveloppe de 250 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- à plus de 800 mètres de tout périmètre d'inventaire de gestion ou de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que pendant les travaux le pétitionnaire devra s'assurer de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare avoir réalisé des visites terrain permettant de déterminer qu'il n'existe pas de zones humides au droit du projet et que le site est déjà partiellement entretenu ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que pour les eaux pluviales le futur lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que les lots ne nécessiteront pas par conséquent de mesures d'infiltrations particulières à la parcelle, et qu'une solution complémentaire à ce réseau pourra être trouvée via l'installation de noues drainantes facilitant le stockage et l'écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées et évacuées par un d'assainissement collectif;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin d'éviter que des rejets potentiellement polluants n'atteignent et ne contaminent les nappes d'eau souterraines ;

**Considérant** que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il convient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le dimensionnement des espaces verts est volontairement large, représentant environ 20 % de l'assiette de l'opération, afin de créer des respirations au sein de l'emprise du projet, et qu'il est prévu d'implanter des essences locales, notamment de type Chêne Liège et pédonculé ;

**Considérant** qu'en matière d'intégration paysagère, le pétitionnaire prévoit, via le cahier des charges du futur lotissement, un traitement qualitatif des limites séparatives (hauteurs, choix des matériaux, et des clôtures, constitution de haies d'essences végétales locales, etc.), notamment au regard de la situation géographique du projet, entre d'une part une zone résidentielle au sud et à l'ouest, et d'autre part, au nord et à l'est, des entreprises et industries ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de se conformer aux exigences d'isolation acoustique des bâtiments telles qu'énoncées dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 ;

**Considérant** que le projet se situe dans une commune dont les risques d'incendies de forêt et d'inondations sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs landais, qu'il appartient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à leur prise en compte et intégration au sein du projet, notamment en veillant au respect des dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 pour ce qui concerne le risque d'incendie ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,88 ha de forêt en vu de la création d'un lotissement de 18 lots sur la commune de Téthieu (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).